



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LETTRE D'INFO – COVID-19 N° 10

17 avril 2020

Madame, Monsieur,

La stratégie de reprise d'activité après le 11 mai prochain est actuellement en cours de définition au plan national. Elle sera présentée en Conseil des Ministres fin avril et devrait permettre d'envisager de rouvrir progressivement les écoles et les commerces, avec des restrictions sur les commerces de bouche, et de faciliter la reprise des transports en commun. Cette stratégie reposera en priorité sur le strict respect des gestes barrières et une doctrine d'utilisation des masques.

Le Président de la République l'a bien indiqué lundi dernier : "l'Etat, à partir du 11 mai, en lien avec les Maires, devra permettre à chaque français de se procurer un masque grand public". Cela ne veut pas dire que l'Etat achètera un masque à chaque Français mais bien que, partout où les initiatives fleurissent, il les accompagnera. Vous trouverez ci-après les informations essentielles sur ces acquisitions.

Face à cette crise sanitaire, d'une ampleur et d'une durée inédite, je me suis attaché depuis déjà plus d'un mois à fédérer les énergies, orienter les choix dans les stratégies de lutte et de protection par une concertation avec les acteurs publics sur les renforts en équipements, en masques et maintenant en tests de dépistage. Il m'incombe également d'informer les élus, les parlementaires tout d'abord qui au nom de la Nation devront porter leur attention sur la manière dont aura été gérée cette crise, mais aussi les maires, en première ligne de la mobilisation auprès des populations les plus fragiles.

Il me revient aussi d'anticiper sur les conséquences de cette crise et particulièrement sur le confinement qui change nos habitudes, restreint nos déplacements mais reste plus que jamais un élément essentiel de la lutte collective que nous menons.

Alexandre ROCHATTE
Préfet de la Meuse

INFORMATIONS IMPORTANTES

Tests de dépistage

Le Gouvernement a déterminé sa stratégie de déploiement des tests : pour les tests virologiques (par prélèvement nasal), les nouvelles capacités de tests obtenus grâce à des conventionnements avec des laboratoires d'analyses médicales sont actuellement déployées vers les populations suivantes : personnels soignants, personnes et résidents des établissements pour personnes âgées, détenus et personnels pénitentiaires, personnes accueillies en hébergement collectif.

Les tests ont débuté dans la Meuse et augmenteront progressivement dans les prochaines semaines.

Achats de gel hydroalcoolique et de masques

Le Gouvernement a mis en place une plateforme internet destinée à favoriser la rencontre entre acheteurs et vendeurs : www.stopcovid19.fr.

Cette plateforme nationale permet aux entreprises, aux collectivités et aux institutions hospitalières d'acheter du gel hydroalcoolique et des masques, pour de grandes quantités (1000 litres pour le gel, 5000 unités pour les masques) : la plateforme a permis depuis le 24 mars la transaction de 300 000 litres de gel.

Concernant les masques, la plateforme a permis la transaction de 1 260 000 masques médicaux (pour des CHU principalement), et 130 000 masques alternatifs.

De nouveaux producteurs sont régulièrement ajoutés.

Pour les entreprises et collectivités souhaitant acheter de plus petites quantités, plusieurs options sont possibles :

- Passer par la plateforme régionale <https://www.barriere-covid19.fr>, qui sera prochainement opérationnelle.
- Faire des achats groupés sur www.stopcovid19.fr ou des importations groupées de masques.
- La société Cdiscount a mis en place, en concertation avec les réseaux des Chambres de commerce et d'industrie et des Chambres de Métiers et de l'Artisanat, la DGE et la DGITM, un dispositif qui leur est dédié.

Après une première expérimentation réussie en région Auvergne-Rhône-Alpes, le dispositif est étendu aujourd'hui à tout le territoire métropolitain pour les TPE-PME du commerce alimentaire indépendant, du transport de marchandises et de la logistique.

Il sera ouvert à l'ensemble des TPE-PME (inscrites aux registres de CCI ou CMA), tous secteurs d'activité confondus à compter du lundi 20 avril. Les commandes se passent directement sur Cdiscount Pro, site réservé aux professionnels, à l'adresse suivante (accessible à partir d'un PC uniquement) : <https://www.cdiscount.com/masques>

En Meuse, 2 points relais seront assurés en liaison avec la CCI Meuse-Haute-Marne : Bar le Duc et Verdun

O U V E R T U R E D E S B U R E A U X D E P O S T E

La poste ré-ouvre ses bureaux de poste et augmente leur amplitude horaire. Vous trouverez ci-après les bureaux de poste ouverts pour la semaine du 20 avril :

BUREAU	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	HORAIRES	INSTANCES COURRIER OUI 1 NON 0	INSTANCES COLIS OUI 1 NON 0	OPERATIONS FINANCIERES AVEC CASH OUI 1 NON 0
BAR LE DUC	1	1	1	1	1	1	9H-12H 13H3-17H	1	1	1
VERDUN	1	1	1	1	1	1	9H-12H 13H-16H30	1	1	1
LIGNY EN BARROIS	1	1	1	1	1	1	9H-12H 14H-17H	1	1	1
COMMERCY	1	1	1	1	1	1	9H-12H 13H30-16H30	1	1	1
STENAY	1	1	1	1	1	1	9H-12H 14H-16H30	1	1	1
CLERMONT EN ARGONNE BP	1	1	1	1	1	1	9h - 12h	1	1	1
ETAIN BP	1	1	1	1	1	1	10h - 12h et 14h - 16h	1	1	1
GONDRECOURT LE CHATEAU BP				1	1	1	9h - 12h	1	1	1
MONTMEDY BP	1	1	1	1	1	1	9h - 12h	1	1	1
SAINT MIHIEL BP	1	1	1	1	1	1	9h - 12h	1	1	1
BELLEVILLE SUR MEUSE BP	1			1			10h - 12h et 14h - 16h	1	1	1
BOULIGNY BP		1		1			8h30 -12h	1	1	1
DIEUE SUR MEUSE BP	1		1				10h - 12h et 13h30 - 15h30	1	1	1
DUN SUR MEUSE BP	1	1	1	1	1	1	9h - 12h	1	1	1
FRESNES EN WOEVRE BP			1	1			10h - 12h et 13h30 - 15h30	1	1	1
REVIGNY SUR ORNAIN BP			1		1	1	9h - 12h et 13h30 - 16h	1	1	1
VAUCOULEURS BP		1		1		1	9h - 12h	1	1	1

Bureaux Facteurs Guichetiers : Seuil d'Argonne, Sivry et Ecouviez

Agences Postales Communales :

Marville, Dombasle en Argonne, Spincourt, Dommary-Barancourt, Robert-Espagne, Les Islettes

Chauvency le Château, Erize la Petite, Lacroix sur Meuse, Maxey sur Vaise, saint Maurice sous les côtes et Sommedieue

Rarecourt

Les maires qui souhaitent ré-ouvrir leur agence postale peuvent demander des matériels de protection en se rapprochant de leur contact à La Poste.

Informations des collectivités locales

PRISE DE JOURS DE RTT OU DE CONGES – FONCTIONS PUBLIQUES D’ÉTAT ET TERRITORIALE
PERSONNEL EN AUTORISATION SPÉCIALE D’ABSENCE
PERSONNEL EN TELETRAVAIL OU ASSIMILE
ORDONNANCE N° 2020-430 DU 15 AVRIL 2020

L’ordonnance n°2020-430 du 15 avril 2020 vient préciser les conditions dans lesquelles les agents de la fonction publique d’État, les personnels ouvriers de l’État, les magistrats de l’ordre judiciaire doivent prendre des jours de RTT ou de congés annuels, pendant de la période de l’état d’urgence sanitaire, comme suit :

En autorisation spéciale d’absence à compter du 16 mars 2020 :

- entre le 16 mars 2020 et le 16 avril 2020 : 5 jours de RTT
- entre le 17 avril 2020 et la date de reprise ou le terme de la période : 5 jours de RTT ou 5 jours de congés.

En télétravail à compter du 17 avril 2020 et la date de reprise ou le terme de la période : 5 jours de RTT ou de congés.

Le nombre de jours de congés imposés est proratisé pour les agents à temps partiel.

Le nombre de jours pris volontairement pendant cette période est déduit du nombre de jours RTT ou de congés indiqué ci-dessus.

Ces dispositions peuvent être appliquées aux agents de la fonction publique territoriale par décision de l’autorité territoriale.

Pour tout renseignement complémentaire : pref-collectivites-locales@meuse.gouv.fr

ETABLISSEMENT PUBLIC INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (EPIC)
APPLICATION DU DISPOSITIF DE CHÔMAGE PARTIEL

Le dispositif de chômage partiel prévu par le Code du Travail a été élargi pour faire face aux difficultés économiques provoquées par la crise sanitaire. Ce nouveau dispositif est ouvert aux établissements publics qui emploient des salariés sous statut privé régis par le code du travail, et finance les indemnités des employés des EPIC mis en activité partielle.

En raison des financements publics reçus par ces établissements publics, l’accès au dispositif sera réservé aux entités les plus impactées par la crise, selon des critères bien spécifiques.

En conséquence, avant tout dépôt de dossier, les EPIC devront s’adresser à leur autorité de tutelle (métier et financière) pour vérifier l’éligibilité au remboursement.

Pour en savoir plus, il convient de s’adresser à la DIRECCTE.

INSTANCES DE DIALOGUE SOCIAL
RÉUNIONS A DISTANCE
ORDONNANCE N° 2020-347 DU 27 MARS 2020 ADAPTANT LE DROIT APPLICABLE AU
FONCTIONNEMENT DES ETABLISSEMENTS PUBLICS ET DES INSTANCES COLLEGIALES
ADMINISTRATIVES
PENDANT L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE

L'ordonnance n°2020-347 du 27 mars 2020 a rendu applicables les modalités de l'ordonnance n°2014-1329 du 06 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial à ces instances, et par extension les dispositions du décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014.

Uniquement pendant la période d'état d'urgence sanitaire, toute instance de représentation de personnel peut être réunie à distance à l'initiative du président de l'instance, selon trois modalités : conférence téléphonique, conférence audiovisuelle ou procédure écrite dématérialisée.

Dès lors, pour les conférences téléphoniques et audiovisuelles, il convient

- de présenter les modalités pratiques du fonctionnement des réunions à distance, lors de la 1^{ère} réunion ;
- de s'assurer que les membres de l'instance disposent des moyens techniques pour y participer ;
- d'appliquer les règles de quorum de droit commun, à savoir la présence d'au moins 50 % des représentants du personnel à l'ouverture de la réunion.

En début de séance, le président s'assure de la présence des seules personnes habilités à siéger et de leur capacité effective de participer aux débats. Après avoir vérification du quorum, le président procède à l'appel des représentants du personnel ayant voie délibérative. En cas d'absence de quorum, une nouvelle convocation est envoyée.

Pour la procédure écrite dématérialisée, il convient au président :

- d'informer les membres de l'instance, par voie électronique, de la tenue de la réunion, de la date et l'heure de début et de fin de séance, de l'ordre du jour avec les documents associés. Le délai de convocation est d'au moins 15 jours et peut être écourté à 8 jours en cas d'urgence ;
- d'ouvrir la séance par un message ;
- de clore les débats par un message, et d'annoncer immédiatement après la clôture, un message indiquant l'ouverture des opérations de vote (dont la durée de vote) ;
- d'adresser, après le délai de vote, les résultats à l'ensemble des membres de l'instance.

Afin de vérifier le quorum, il est conseillé aux représentants du personnel de signaler leur absence, au moins un jour avant la date d'ouverture de la procédure.

L'ORDONNANCE N° 2020-427 DU 15 AVRIL 2020 PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS EN
MATIÈRE DE DÉLAIS POUR FAIRE FACE À L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19 APPORTE DES AMÉNAGEMENTS AUX
DISPOSITIONS DE L'ORDONNANCE N° 2020-306 DU 25 MARS 2020 RELATIVE À LA PROROGATION DES
DÉLAIS ÉCHUS PENDANT LA PÉRIODE D'URGENCE SANITAIRE

L'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 avait instauré un dispositif de report de divers délais et dates d'échéance. Elle a défini pour cela, au 1^{er} de l'article 1er, une « période juridiquement protégée » qui court à compter du 12 mars 2020 jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Plusieurs éléments issus de cette nouvelle ordonnance méritent d'être soulignés.

L'**article 5** modifie la **durée de suspension des délais pour la consultation ou la participation du public**. Ces délais sont suspendus jusqu'à l'expiration d'une période de sept jours suivant la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire alors qu'ils l'étaient par l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 jusqu'à la fin du mois suivant la fin de l'état d'urgence sanitaire. Il sera ainsi permis de ne pas retarder davantage l'organisation et la tenue de procédures de consultation et de participation du public qui avaient été engagées ou programmées avant la déclaration de l'état d'urgence.

L'**article 8** modifie la disposition initiale qui prévoyait une remise à zéro des délais de recours contre les autorisations d'urbanisme en un simple report de ces délais à l'issue de l'état d'urgence tout en sanctuarisant un minimum de sept jours pour permettre aux justiciables de saisir la juridiction.

Ainsi un délai de recours qui courrait initialement du 15 janvier au 15 mars est désormais suspendu à compter du 12 mars et s'achèvera 7 jours après la fin de l'état d'urgence.

En outre **cet article prévoit une reprise des délais d'instruction administratifs des autorisations d'urbanisme dès la cessation de l'état d'urgence sanitaire** (soit le 24 mai en l'état actuel) , **et non un mois plus tard** comme prévu par l'ordonnance du 25 mars.

Elle apporte ainsi des garanties supplémentaires quant aux délais de délivrance des actes d'urbanisme afin de favoriser une reprise rapide de l'activité des secteurs de l'immobilier et de la construction à la sortie de crise.

- pour les **dossiers déposés avant le 12 mars mais non arrivés à échéance**, le délai d'instruction recommencera à courir pour le solde du délai à compter du 25 mai,

Ainsi un permis de construire déposé le 15 décembre qui devait être instruit avant le 15 mars et dont le délai est suspendu à compter du 12 mars fera l'objet d'un accord, d'un refus ou d'une autorisation tacite au plus tard 3 jours après cessation de l'état d'urgence, soit le 24 + 3 = 27 mai.

- pour les **dossiers déposés après le 12 mars et le 24 mai**, le délai d'instruction commencera à courir pour sa totalité à compter du 25 mai.

Ces nouvelles dispositions concernent l'ensemble des autorisations d'urbanisme: certificat d'urbanisme, déclaration préalable, permis de construire, permis d'aménager et permis de démolir.

LES COLLECTIVITÉS PEUVENT DÉPOSER DES MISSIONS DE RÉSERVE CIVIQUE POUR RÉPONDRE À DES BESOINS DE LEURS TERRITOIRES

Face à la crise sanitaire que nous traversons, le Président de la République a appelé à de nouvelles solidarités.

La plateforme de la Réserve Civique <https://covid19.reserve-civique.gouv.fr> permet aux collectivités de proposer des missions qui requièrent l'appui de bénévoles.

Dans le département de la Meuse, plus de 400 volontaires bénévoles se sont déjà inscrits sur la plateforme afin de prêter main forte dans les 4 domaines d'intervention possibles de la Réserve Civique :

- l'aide alimentaire et l'aide d'urgence : distribution alimentaire pour les plus démunis dans la rue ou dans les accueils de jour, centres d'hébergements d'urgence, centres d'accueil de demandeurs d'asile, CCAS, associations caritatives... ;
- la garde exceptionnelle d'enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise ou des structures de l'Aide Sociale à l'Enfance ;
- le lien à distance avec des personnes fragiles isolées, personnes âgées ou en situation de handicap (téléphone, mail ...), mais aussi le soutien scolaire pour les élèves en risque de décrochage scolaire lié au confinement ;
- la solidarité de proximité : faire les courses de première nécessité pour les voisins les plus fragiles ou les personnels indispensables à la gestion de la crise, distribution d'équipements de protection nécessaires à la poursuite des activités indispensables à la vie de la collectivité et contribution, le cas échéant, à leur fabrication.

Aussi, nous vous invitons à publier dès aujourd'hui vos annonces de missions sur la plateforme de la Réserve Civique. Une foire aux questions (FAQ) est disponible au bas de la page d'accueil et vous trouverez également un tutoriel à destination des structures à partir de ce lien :

https://docs.google.com/document/d/19eNQ5bukwmwdEe_7S660485XpmAREF4SCcyA9II8SYw/ed?usp=sharing

A noter : l'organisme est responsable des missions qu'il propose (assurance, protection sanitaire, règles d'hygiène et de sécurité...), les bénévoles accueillis doivent être majeurs et ne pas être considérés à risques (personne de 70 ans ou plus, personne en situation de handicap ou porteur d'une maladie chronique, femme enceinte).

Pour tous renseignements complémentaires, vous pouvez contacter Kamel AMEUR, Conseiller d'éducation populaire et de jeunesse par téléphone : 06 23 21 69 16 ou par mail : kamel.ameur@jscs.gouv.fr ou Sophie CHABREDIER, Assistante administrative : sophie.chabredier@jscs.gouv.fr

Soutien aux entreprises et associations

MESURES DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES

Le Préfet de la Meuse organise régulièrement une réunion téléphonique avec les chambres consulaires, la Banque de France, la DDFIP, l'URSSAF, la Fédération bancaire, l'Ordre des Experts Comptables, la DIRECCTE, l'Agence d'Attractivité et le Conseil Régional pour évoquer toutes les mesures de soutien aux entreprises qu'elles soient nationales ou locales. Une cellule économique plus restreinte est mise en œuvre pour traiter concrètement les difficultés des entreprises.

Depuis le début de la crise sanitaire, les activités de soutien aux entreprises ont donné lieu à de nombreux résultats chiffrés :

Activité partielle :

- 1 729 demandes pour 14 703 salariés et un nombre prévisionnel d'heures de travail chômées de 7 704 180 heures. Dans l'ordre ce sont les services, les commerces et la construction qui représentent la majorité des demandes.

Report de charges :

- 123 entreprises ont fait une demande de report de charges fiscales pour un montant total de 10,2 millions d'€ ;
 - 35,4 % des entreprises meusiennes ont reporté le paiement de leurs cotisations à l'URSSAF au mois de mars 2020.

Fonds de solidarité :

- 714 entreprises ont fait une demande pour un montant moyen accordé de 1 324 €.

Dispositif d'accompagnement des entreprises :

- 26 établissements en bénéficient actuellement en Meuse, essentiellement pour les demandes de fonds de solidarité et d'activité partielle.

Appels aux numéros verts des consulaires :

- 389 appels pour la Chambre de Commerce et d'Industrie Meuse Haute-Marne ;
- 222 appels pour la Chambre de métiers et de l'artisanat de la Meuse.

Médiation bancaire :

- 4 dossiers seulement en traitement pour le département de la Meuse, ce qui est le signe de la mobilisation du secteur bancaire dans le département.

Toutefois, les entreprises qui ont des difficultés à obtenir des aides auprès de leurs banques ne doivent pas hésiter à solliciter l'aide du médiateur du crédit.

Questions réponses

Vous trouverez ci-après des réponses aux questions les plus souvent posées au standard de la préfecture.

Puis-je changer de lieu de confinement ?

Non, le lieu de confinement doit être choisi et déterminé. Aussi votre lieu du confinement ne doit pas changer, sauf dans des situations particulières rendant nécessaires le fait de rejoindre sa résidence principale (fin d'une location, protection de personnes vulnérables ou d'animaux, garde d'enfants, etc.).

Vous devez alors vous munir de votre attestation dérogatoire de déplacement (motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou la garde des enfants) ainsi que de votre pièce d'identité et de justificatifs à l'appui.

Je travaille encore mais j'ai un parent âgé, qui vit seul et se retrouve sans aide à domicile. Puis-je aller le voir malgré les consignes de vigilance ?

Oui, il est possible de rendre visite à un parent âgé et vulnérable, qui ne pourrait subvenir à ses besoins sans aide à domicile. Il convient de rester très vigilant et appliquer très rigoureusement les gestes barrières. Quand cela est possible, il faut limiter au maximum les contacts directs (déposer les courses à l'entrée, faire le ménage dans autre pièce que celle où se situe le parent...) et maintenir une distance d'au moins 1 mètre avec le parent.

Si on est malade, il ne faut pas s'y rendre et demander à un proche, ne vivant pas dans son foyer, de s'occuper du parent.

Il est également possible de prendre contact avec les services sociaux.

Ai-je le droit de prendre un train pour un déplacement professionnel ?

Oui. A condition qu'il s'agisse d'un déplacement professionnel indispensable et ne pouvant être différé.

Puis-je aller chercher des proches à la gare ?

Seulement si vous devez porter assistance à des personnes qui ne peuvent pas se déplacer seules (personne à mobilité réduite, enfants...).

Puis-je prendre les transports publics ?

Uniquement si vous êtes dans l'obligation de vous rendre sur votre lieu de travail. Une attestation pourra vous être demandée. Nous vous recommandons de vérifier sur le site internet du réseau de transport les horaires ou fréquences de passage.

Quelles sont les mesures prises dans les transports publics pour protéger les voyageurs et le personnel du coronavirus ?

Les entreprises de transport procèdent au nettoyage désinfectant de chaque véhicule au moins une fois par jour ;

- le conducteur est séparé des passagers d'une distance au moins égale à un mètre ;
- dans les bus comportant plusieurs portes, la porte avant est condamnée, sauf lorsque la configuration de véhicule permet de respecter la distance de sécurité. Les passagers sont invités à entrer par l'arrière des bus et une rangée est laissée libre derrière le conducteur pour éviter les contacts ;
- les mesures barrières sont rappelées aux voyageurs - notamment l'obligation de se tenir à au moins un mètre des autres passagers ;
- Il n'est plus possible d'acheter son ticket à bord auprès d'un agent. Aussi, pensez à acheter votre titre de transport à l'avance, par internet, sur un automate, ou par SMS lorsque cela est possible.

CONTACTS UTILES

Pour tous :

S'informer sur le coronavirus : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus> ou appeler le numéro vert 24h/24 et 7j/7 : **0 800 130 000**

Pour les entreprises, salariés, artisans, commerçants :

Numéro vert pour répondre aux questions des entreprises et salariés : **0 806 000 126**

Numéro vert de la Chambre de commerce et d'industrie : **09 71 00 96 90**

Numéro vert de la Chambre des métiers et de l'artisanat : **09 86 87 93 70**

En ligne une plateforme unique est disponible à l'adresse : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/accompagnement-eco-covid-19-grand-est>

Pour les Français à l'étranger :

<https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/le-ministere-et-son-reseau/actualites-du-ministere/informations-coronavirus-covid-19/coronavirus-les-reponses-a-vos-questions/>

Le centre de crise et de soutien du Ministère des Affaires Etrangères vous répond et vous conseille 24h/24h et 7j/7 au : **01 53 59 11 00** (appel non surtaxé).

Contactez la Préfecture de la Meuse : 03 29 77 55 55

Nous écrire à propos du coronavirus : pref-covid19@meuse.gouv.fr

Nous écrire à propos de la garde des enfants des personnels soignants : pref-covid19-accueilenfants@meuse.gouv.fr

Nous suivre et vous informer sur www.meuse.gouv.fr



@Préfet55 - Préfet de la Meuse

